

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

190

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 07 MARS 2012

(n° 84, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/13090

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Juin 2010 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 09/02343

APPELANTES

**S.A.S. MORGANNE BELLO, agissant poursuites et diligences en la personne de ses
représentants légaux**
dont le siège social est 3 rue Volney
75002 PARIS

Madame Morganne BELLO
2 rue Lamartine
75009 PARIS

représentées de la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocats postulant au barreau
de PARIS (K0111)
assistées de Maître Olivier ROUX, avocat au barreau de Paris plaidant pour la SELARL
PMR AVOCATS, avocats associés

INTIMEE

**S.A.R.L. GALLIERA CREATIONS, exerçant commerce sous la marque "GAG ET
LOU"**
dont le siège social est 20 avenue Alphonse de Neuville
92380 GARCHES

assistée de Maître Alain CLERY, avocat plaidant au barreau de PARIS (E0347)

f. out

copies délivrées
à parties le :

COMPOSITION DE LA COUR :

Après le rapport oral de Madame Anne-Marie GABER, Conseillère, dans les conditions de l'article 785 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Janvier 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Gilles DUPONT

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Monsieur Gilles DUPONT, greffier

* * *

Vu le jugement contradictoire du 8 juin 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 24 juin 2010 par la SAS MORGANNE BELLO et Morganne BELLO,

Vu les dernières conclusions du 17 mai 2011 des appelantes,

Vu les dernières conclusions du 28 juin 2011, dénoncées au ministère public le 30 juin 2011 et redéposées à cette date, de la société GALLIÉRA CRÉATIONS (ci-après dite GALLIÉRA), intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2012,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Morganne BELLO se prévaut de la création, respectivement en 2002 et 2007, de deux bracelets (modèles <<coussin>>) d'une collection dénommée <<Friandise>>, ainsi que d'un bracelet et d'un collier d'une ligne dénommée <<Rosanna>>, bijoux commercialisés depuis 2005 par la société éponyme Morganne BELLO, qui aurait fait diligenter, le 9 octobre 2003, un constat de mise sous scellé de la fiche technique des modèles de la collection de 2002 précitée, et qui revendique la qualité de cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur sur l'ensemble des modèles en cause ;

Qu'ayant découvert l'offre en vente, sous la marque <<Gag & Lou>>, par la société GALLIÉRA créée en 2002, de modèles de bijoux dénommés <<rose en nacre>> et <<pierres semi précieuse facette>> constituant, selon elles, la reproduction des caractéristiques de leurs modèles, Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO ont fait procéder à un constat d'huissier de justice sur le site internet de la société GALLIÉRA (<<www.galliera.fr>>) le 24 juin 2008, puis à un constat d'achat par un agent de l'APP (Agence de Protection des Programmes) sur un autre site internet de cette société (<<www.picturespop.fr>>) les 11,12 et 22 septembre 2008 ;

Que, Morganne BELLO et la S.A.R.L. MORGANNE BELLO ont, dans ces circonstances, après vaine mise en demeure du 11 juillet 2008 de cesser la commercialisation reprochée, fait assigner, le 5 février 2009 devant le tribunal de grande instance de Paris, en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale, la société GALLIÉRA, laquelle a, notamment, invoqué, reconventionnellement, des faits de dénigrement et concurrence déloyale ;

Que, suivant jugement dont appel, les premiers juges ont, essentiellement :
-dit que le constat d'huissier de justice du 9 octobre 2003 constitue un faux, et, en conséquence, écarté ce constat des débats,
-déclaré Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO irrecevables en leurs demandes en contrefaçon et débouté la société MORGANNE BELLO de sa demande au titre de la concurrence déloyale,
-débouté la société GALLIÉRA de ses demandes reconventionnelles,
-condamné les demanderesses aux frais de procédure (10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ;

Considérant qu'au soutien de leur appel, Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO (cette dernière ayant adopté la forme juridique de société par actions simplifiée, selon extrait Kbis du 6 juin 2010) prétendent qu'aucune antériorité n'est de nature à remettre en cause l'originalité des bijoux revendiqués, qu'en tout état de cause l'existence d'actes de concurrence déloyale et parasitaire doit être retenue, et demandent d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré faux le procès verbal du 9 octobre 2003 ;

K. Oua

Que la société intimée forme à nouveau des demandes reconventionnelles pour procédure abusive, dénigrement et concurrence déloyale et, y ajoutant, sollicite l'annulation du procès verbal de l'APP des 11,12 et 22 septembre 2008 ;

Sur les procès verbaux

Considérant que, selon extrait du 16 mars 2007, la S.A.R.L. MORGANNE BELLO a été immatriculée au registre du commerce le 6 septembre 2004 et avait commencé son activité le 3 septembre 2004 ; que les premiers juges ont par une exacte appréciation des faits, que la cour approuve, relevé que le jour du constat, près d'un an auparavant, le 9 octobre 2003, la société MORGANNE BELLO n'avait en réalité pas d'existence juridique, et n'établissait pas plus être alors en cours de formation ;

Que le procès verbal litigieux mentionne cependant avoir été régularisé le 9 octobre 2003 à la requête de la <<SOCIETE MORGANNE BELLO -S.A.R.L.- dont le siège social est au 9 rue de Chateaudun à Paris 9ème, agissant poursuites et diligences de sa gérante Madame BELLO >> ; qu'il s'en infère que, manifestement, l'huissier instrumentaire n'a pas vérifié l'exactitude de ces mentions, étant relevé que les statuts constitutifs de la SARL n'ont été établis que le 2 juin 2004 avec mention d'absence de tout acte accompli antérieurement pour son compte ; que l'huissier de justice ne s'est ainsi pas assuré de la personnalité juridique et, partant, de la capacité à agir de l'entité l'ayant, selon l'acte, requis, ni de la qualité et, donc, du pouvoir de Morganne BELLO de représenter cette entité, capacité et qualité inexistantes au jour du constat ;

Qu'il s'ensuit que l'acte est entaché d'une irrégularité de fond, affectant sa validité dans son ensemble, lequel ne saurait, en conséquence, d'aucune manière, être pris en compte par la cour ; que, pour autant, il n'est pas démontré que cet acte constituerait un faux dressé postérieurement à la création de la société MORGANNE BELLO ;

Que la décision entreprise sera donc infirmée en ce qu'elle a fait droit à la demande de déclaration et d'inscription de faux, mais approuvée en ce qu'elle a écarté ce constat des débats ;

Considérant qu'en cause d'appel la société GALLIÉRA invoque, en outre, la nullité du procès verbal établi par l'APP en septembre 2008 qui ne constituerait pas un simple constat d'achat mais opérerait, sans droit, une saisie contrefaçon déguisée ; qu'il résulte, cependant, du constat produit que l'agent assermenté a consulté le site situé à l'adresse <<<http://www.picturespop.fr>>>, procédé aux constatations des affichages obtenus le 11 septembre 2008, puis rempli de façon manuscrite et expédié par voie postale un bon de commande de 3 bijoux à son nom avec un chèque le 12 septembre 2008, et enfin réceptionné le colis avec la facture d'achat le 22 septembre 2008 en procédant au constat de son contenu ; que le seul fait que cette acquisition ait été réalisée à l'aide d'éléments recueillis en ligne, sans mention de la qualité d'agent assermenté de l'acquéreur, et que les produits livrés aient été placés sous enveloppe scellée, ne saurait suffire à conférer à ces opérations le caractère d'une saisie contrefaçon, ni justifier la nullité du procès verbal ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

X. O.M.

Sur le droit d'auteur

Considérant qu'il incombe, à celui qui entend se prévaloir des droits de l'auteur, de rapporter la preuve d'une création déterminée à une date certaine et de caractériser l'originalité de cette création, l'action en contrefaçon étant subordonnée à la condition que la création, objet de cette action, soit une oeuvre de l'esprit protégeable au sens de la loi, c'est à dire originale ;

Considérant que les premiers juges ont estimé que les deux bijoux <<Rosanna>> en cause et les bracelets <<coussin>> ne constituaient pas des oeuvres originales, à défaut d'effort créatif ;

Sur le modèle <<Rosanna>>

Considérant que pour conclure à l'originalité du modèle <<Rosanna>> revendiqué, qui aurait été créé en 2007, décliné en bracelet et collier "ras-du-cou", les appelantes indiquent qu'il est composé d'une chaîne limée forçat quasi invisible, présentant et fixant en son centre une fleur de petite dimension, mettant en valeur <<une pierre unique en forme de rose ouverte caractérisée par la finesse des feuilles sculptées et sublimée par la finesse du lien sur lequel elle repose>>, qui laisserait <<une impression de fleur unique et légère, tout juste suspendue>>, la rose étant traversée par la chaîne ;

Que pour contester l'originalité prétendue de ce modèle, la société GALLIÉRA fait valoir qu'il constitue la mise en oeuvre d'un savoir faire non protégeable par le droit d'auteur, s'inscrit dans un genre de modèles épurés et les tendances de la mode et constitue une reprise de la rose et d'une chaînette tombées de longue date dans le domaine public en joaillerie, ainsi que d'un mode de fixation non apparent déjà connu ; qu'elle invoque de nombreux modèles antérieurs et soutient que leurs différences avec le modèle revendiqué sont insuffisantes pour conférer à ce dernier l'originalité requise ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'examen auquel la Cour s'est livrée que :

-incontestablement des roses (fines et ciselées) similaires à celle apposée sur le modèle <<Rosanna>> préexistaient dans le domaine de la joaillerie, ainsi qu'il résulte en particulier, comme exactement relevé par le tribunal, de l'extrait de l'ouvrage "Jewelry from Sarah Convnetry and Emmons" de 2005, ce qui au demeurant n'est pas sérieusement discuté,

-le tribunal a, par des motifs pertinents pu admettre que l'impression de fixation d'une telle rose, disparaissant totalement au profit de la fleur, était déjà connue, les extraits de l'ouvrage "Handdbook of Fine Jeverly" de 1991 (pièces 13 et 54 de l'intimée) montrant des colliers composés, certes, de plusieurs petites roses, mais dont chacune s'avère isolée et apposée sur une fine chaînette, apparaissant ainsi comme suspendue ;

Que force est de constater, au terme de cet examen, que le choix de réduire cet effet visuel connu de finesse et légèreté à l'idée de présenter une unique rose ne saurait relever d'un réel effort créatif, mais de la simple déclinaison ou adaptation d'un modèle préexistant ; qu'ainsi la combinaison telle que revendiquée, dès lors que l'appréciation de

h. oin

la Cour doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, ne confère pas à ce modèle une physionomie traduisant un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur ;

Que, par voie de conséquence, la décision entreprise ne peut qu'être approuvée en ce qu'elle a déclaré que ce modèle ne pouvait bénéficier de la protection instituée au titre du droit d'auteur ;

Sur le modèle <<Friandise coussin>>

Considérant que les appelantes prétendent que la collection <<friandise>>, qui aurait été créée fin 2002 et commercialisée en 2005, supprime le sertissage de la pierre pour n'en conserver que l'élégance et le raffinement, et que la spécificité du produit <<réside dans une chaîne forçat ininterrompue, qui traverse la pierre de part en part>> ce qui n'aurait jamais été réalisé jusqu'alors, ou un <<cordon>>, dans <<la taille, le galbe et la famille de pierre (pierre briolettée)>> et dans la <<recherche d'équilibre entre la pierre et le lien menant à un bijou simple et épuré>> ;

Considérant que l'intimée relève cependant que Jules Verne, dans son ouvrage intitulé "L'Etoile du Sud", indiquait déjà que dans <<l'Inde, on perce les briolettes d'un trou [...] pour y passer un cordon>> ;

Que les premiers juges ont justement rappelé que le lexique de la haute joaillerie définit la forme coussin, laquelle appartient au fonds commun de la joaillerie, les diamants taille coussin (dont la couronne forme un carré ou un rectangle aux côtés légèrement arrondis) existant depuis plusieurs siècles et que les pièces produites démontrent que la mise en valeur d'une pierre taillée par le procédé d'un lien (fil en métal) qui la traverse de part en part était déjà utilisé à l'époque mérovingienne et avait été à nouveau divulgué en 2000 ;

Que les productions figurant sur l'extrait du catalogue "La lettre d'Orion" (Automne -Hiver 2000) cité par le tribunal montrent, ainsi qu'exactement relevé par ce dernier, des bracelets composés d'un cercle (en or jaune et blanc) traversant en son centre une pierre (topazes, tourmaline etc...), <<certaines ayant une apparence carrée, d'autres plus ronde>> ; qu'il sera ajouté qu'ils présentent clairement l'effet de lien traversant "par transparence" des pierres identiques, non serties, distantes les unes des autres, de dimension comparable ;

Considérant qu'il ne peut être admis que le seul choix d'éléments du fonds commun de la joaillerie, savoir d'une forme de taille, d'une pierre unique et d'un lien souple (fine chaîne d'une maille connue, ou cordon), appliqué à la combinaison déjà divulguée, de lien traversant une pierre non sertie en son centre, est de nature à réellement traduire l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Qu'au contraire il s'infère de la comparaison à laquelle la Cour a procédé que l'effet d'ensemble dépouillé revendiqué, mettant ainsi en valeur la pierre et susceptible de relever d'un effort créatif, préexistait de longue date, étant ajouté que l'intimée démontre (en particulier par la production de la pièce 41-3) qu'un collier de 1999 (TENTHOUSANDTHINGS, porté dans un film de 2002 diffusé en France dès le mois de juin 2003), présentait déjà un collier composé d'une pierre unique de forme rectangulaire traversée par une chaîne, visible par transparence (suivant la nature de la pierre) conférant la même impression globale de sobriété ;

Considérant, en définitive, que le modèle invoqué constitue une simple déclinaison d'un genre connu, sans réel apport créatif, et les premiers juges ont par des motifs pertinents que la cour approuve, justement retenu que les "*bracelets de la ligne <<coussin>>*" ne sont pas éligibles à la protection du droit d'auteur ;

Considérant que le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que la société MORGANNE BELLO soutient, à titre subsidiaire, que la société intimée concurrente commercialise déloyalement et de façon parasitaire des copies serviles, de moindre qualité, de ses trois modèles de bijoux, dont l'un constituerait un modèle phare, dans les mêmes coloris, avec un effet de gamme, sans bourse délier, dans une boutique voisine d'un de ses points de vente, et pour un prix deux à quatre fois inférieur, ce qui serait de nature à détourner sa clientèle et permettre l'appropriation de son succès ainsi que de son image "*de raffinement et de romantisme*" ;

Considérant cependant que les premiers juges se sont livrés à une exacte appréciation des faits de la cause et à une juste application des règles de droit s'y rapportant, et ont, par des motifs que la cour adopte, débouté la société MORGANNE BELLO de sa demande à ce titre ;

Qu'il sera ajouté qu'il ressort de la comparaison à laquelle la cour a procédé que le modèle <<*Rose en nacre*>> de l'intimée se distingue manifestement, en particulier par le choix d'une rose de grande taille totalement contraire à celui d'une petite fleur confortant la finesse du modèle <<*Rosanna*>> tel qu'il serait commercialisé par la société appelant; que cette seule circonstance suffit à exclure tout risque de confusion ou d'association entre les produits en cause, d'autant que le conditionnement des produits "Gag & Lou" est radicalement différent de celui de la société appelante ; qu'ainsi cette dernière, qui entend se présenter dans le secteur de la haute joaillerie, a adopté un écrin pour présenter ses bijoux, alors que l'intimée les présente dans un simple sachet transparent sur un carré cartonné mentionnant au verso un message, s'adressant ainsi clairement au consommateur de bijoux fantaisie croyant en la vertu de symboles, ou de pierres s'agissant des bracelets <<*pierres semi-précieuses facettées*>> ; que ces derniers, qui ne se présentent qu'avec un

cordon (et non une chaînette), ne peuvent pas plus être assimilés à des produits MORGANNE BELLO par un public moyennement averti en matière de bijoux, étant observé qu'outre un "packaging" distinctif, et le fait qu'ils sont clairement identifiés sous une autre marque et pour un prix nettement différent, comme relevé par le tribunal, ces bracelets comportent une breloque reproduisant en miniature la pierre principale, ajout exclusif de l'aspect très sobre et dépouillé du bijou cordon commercialisé par la société appelante ;

Qu'en réalité aucun choix fautif, de nature à créer un trouble commercial, tel un effet de gamme, la pratique d'un vil prix, l'implantation d'une boutique ou une usurpation de la notoriété d'un produit par une copie substituable n'est caractérisé et il n'est pas établi que la commercialisation reprochée à l'intimée est de nature à fausser le jeu d'un libre marché et porter préjudice à la société appelante, même si celle-ci investit pour son image et s'avère connue notamment pour un modèle non revendiqué (bague) de sa gamme "Friandise" ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de rejeter les demandes fondées sur des actes de concurrence déloyale et parasitaire de l'intimée, et de confirmer à cet égard la décision entreprise ;

Sur les demandes reconventionnelles

Considérant que l'intimée reproche aux appelantes l'instrumentalisation d'un procès antérieur avec un tiers, la production de pièces contestables, l'évolution de leur action et la publicité donnée aux litiges en cours dans une émission télévisuelle de grande écoute (Capital de la chaîne M6) ;

Mais considérant que l'intervention de Morganne BELLO dans cette émission ne présente pas de caractère dénigrant ni déloyal à l'encontre de l'intimée, qui n'y est pas citée ; que si l'émission évoque l'existence de "contrefaçons" d'un bijou constitué d'une simple pierre percée par une chaîne, il n'est pas démontré que la publicité ainsi donnée par Morganne BELLO a pu effectivement générer à l'encontre de l'intimée un réel préjudice d'image, ni un manque à gagner, étant observé qu'il n'est pas prouvé que la perte invoquée d'une commande du "modèle de rose" puisse résulter d'un reportage ne le visant d'aucune manière ;

Qu'il n'est pas plus établi que la présente action a revêtu un caractère malin et en conséquence abusif qui ouvrirait droit à indemnité compensatoire ;

Que les premiers juges ont, par de justes motifs que la cour approuve, rejeté les demandes de ces deux chefs de prétentions ; que la société intimée sera donc déboutée de ses demandes tant au titre de la procédure abusive que du dénigrement et de la concurrence déloyale, et le jugement dont appel sera confirmé sur ces points ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a dit que le constat d'huissier du 9 octobre 2003 constitue un faux,

Statuant à nouveau dans cette limite, et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à déclaration ni à inscription de faux,

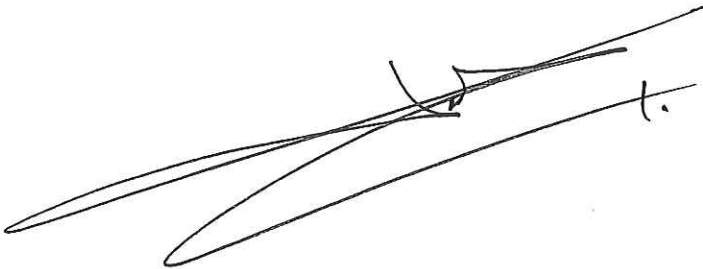
Déclare nul et de nul effet le constat d'huissier de justice du 9 octobre 2003,

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation,

Condamne in solidum Morganne BELLO et la société MORGANNE BELLO aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et à verser à la société GALLIÉRA CRÉATIONS une somme complémentaire de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

